

Calcul du salaire horaire selon décision CP des 5.7./27.9.2018 et conformément à l'art. 5.10./5.13 CCT

Les **salaires horaires bruts A** minimaux (sans allocations de vacances/jours fériés) se calculent sur la base du salaire annuel minimal défini à l'art. 5.10 CCT, divisé par la durée de travail annuelle: salaire annuel ÷ 2184 h. = salaire horaire. Il en résulte les salaires horaires bruts minimaux suivants pour les différentes régions salariales.

Région salariale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Cantons
Suisse orientale	20,33 44 400.-	21,98 48 000.-	22,53 49 200.-	24,73 54 000.-	AR, AI, GL, GR, SG, SH, TG
Région lémanique	22,00 48 048.-	23,78 51 944.-	24,38 53 243.-	26,76 58 437.-	GE, VD, VS
Plateau	21,42 46 775.-	23,15 50 568.-	23,73 51 832.-	26,05 56 889.-	BE, FR, JU, NE, SO
Suisse du Nord-Ouest	22,89 49 989.-	24,74 54 042.-	25,36 55 393.-	27,84 60 797.-	AG, BL, BS
Zurich	22,93 50 074.-	24,79 54 134.-	25,41 55 488.-	27,89 60 901.-	ZH
Suisse centrale	21,61 47 194.-	23,36 51 021.-	23,95 52 297.-	26,28 57 399.-	LU, NW, OW, SZ, UR, ZG
Tessin	19,23 42 000.-	20,88 45 600.-	21,98 48 000.-	23,90 52 200.-	TI

Pour calculer les **salaires horaires bruts B** (incl. allocation de vacances/jours fériés), il faut ajouter aux **salaires horaires bruts A** les taux ci-dessous applicables pour les vacances et les jours fériés, qui varient selon le contrat de travail, l'âge et le nombre d'années de service (vacances) et selon le canton et le lieu de travail des employés (jours fériés). Ils doivent donc **être adaptés *** en conséquence.

Formule de calcul

$$\begin{aligned}
 & \mathbf{A} \\
 & + \mathbf{A} \times \% \text{ pour les vacances} \\
 & + \mathbf{A} \times \% \text{ pour les jours fériés} \\
 & = \mathbf{B}
 \end{aligned}$$

Exemple

$$\begin{aligned}
 & 20,33 \text{ pour un salaire annuel de CHF 44 400.-} \\
 & + 20,33 \times 8,33\% * + 1,69 \text{ pour } 20 * \text{ jours de vacances} \\
 & + 20,33 \times 3,59\% * + 0,73 \text{ pour } 9 * \text{ jours fériés} \\
 & = 22,75
 \end{aligned}$$

Les pourcentages applicables pour les vacances et jours fériés sont calculés selon la formule suivante:

→ Nombre de jours de vacances/fériés ÷ (260 – nbr. jours vacances/fériés) = taux en % (par ex. pour 22 jours de vacances : 22 ÷ (260 – 22) = 9.24%)

+ % pour x jours de vacances		+ % pour x jours fériés ***	
20	8,3%	7	2,7%
21	8,79%	8	3,17%
22	9,24%	9	3,59%
23	9,70%	10	4,00%
24	10,17%	11	4,42%
25	10,64%	12	4,84%
		13	5,26%
		14	5,69%
		15	6,12%

*** Le nombre de jours fériés à payer est défini à l'art. 5.18 CCT, selon le nombre usuel de jours fériés défini dans le canton **et** le lieu de travail. Si un ou plusieurs jours fériés à payer tombent sur un dimanche au cours d'une année, ces derniers ne doivent pas être pris en compte dans le calcul.

Calcul des suppléments de salaire

Selon les explications du SECO relatives à l'art. 33 OLT1, pour calculer correctement les suppléments de salaire définis aux articles 4.6-4.10 CCT (travail supplémentaire, travail de nuit, travail du dimanche), il faut prendre comme base de calcul le **salaire horaire brut A** (sans indemnité de vacances ni jours fériés).